

N° 3313. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 7 JUIN 1930¹

NOTIFICATION en vertu de l'article 8 de l'annexe II de la Convention susmentionnée

Reçue le :

25 mars 1985

HONGRIE

(Avec effet au 23 juin 1985.)

Le texte de la notification se lit comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En ce qui concerne la circulation des lettres de change à l'intérieur du territoire, le protêt peut être remplacé par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré et par le tiers payeur (article 8, annexe II), respectivement, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la négociation sans date est présumée antérieure au protêt.

Par une communication ultérieure reçue le 21 juin 1985, le Gouvernement hongrois a ajouté les commentaires suivants à la notification en vertu de l'article 8 de l'annexe II de la Convention du 7 juin 1930 :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. Pour ce qui est de la conformité à l'article 8 de l'annexe II, les mots « signée par le tiré et par le tiers payeur, respectivement » sont destinés, dans l'esprit des services financiers hongrois compétents, à faire entendre qu'une déclaration de la personne à qui le paiement doit être fait est requise. Dans le cas d'une lettre de change ne comportant pas de domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration du tiré est requise. Dans le cas d'un instrument comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration sous la signature du domiciliataire est requise.

2. Deux raisons expliquent qu'il ait fallu développer la disposition relative aux lettres de change comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement :

a) Dans la mesure où le domiciliataire peut être considéré comme le « caissier » du tiré, il est logique de l'autoriser à faire la déclaration en cas de non-paiement;

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 257; pour les faits ultérieurs publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux n^{os} 7 à 9, et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 2, 4 à 8, 10, 11 et 15, ainsi que l'annexe C des volumes 993, 1006 et 1043.

- b) Une lettre de change comportant domiciliation doit, à l'échéance, être présentée pour paiement au domicile indiqué. Si l'on ne pouvait accepter une déclaration du tiers nommément désigné en lieu et place du protêt et s'il fallait en conséquence obtenir une déclaration du tiré, la difficulté de joindre ce dernier dans les deux jours et demi ouvrables prévus en cas de non-paiement serait pratiquement insurmontable.

Enregistrée par le Secrétariat le 25 mars 1985.
